

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION REGIONALE ARBITRAGE (CRA)

TITRE I

ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A – Rôle

La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) a été mise en place conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Ligue de Normandie de Handball.

Article 1 : La Commission Régionale d'Arbitrage est plus particulièrement chargée :

- de l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- de représenter la Ligue au Secteur Nord-Ouest de la CCA
- de favoriser – en collaboration avec le secteur CCA - la progression des arbitres (R1) susceptibles de rejoindre un groupe CCA.
- des relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) et avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA).
- de désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence : compétitions régionales et certaines compétitions nationales par délégation de l'instance qui en a la charge.
- de former et perfectionner les arbitres mis à sa disposition (regroupements, colloques, stages, suivis...).
- de promouvoir au grade régional les meilleurs arbitres respectant les critères.
- de représenter la Ligue dans toutes les réunions concernant l'arbitrage.
- de conduire, en collaboration avec l'ETR, la politique de formation fédérale intéressant les jeunes arbitres et arbitres espoirs.
- de former et désigner les conseillers d'arbitres régionaux et tuteurs-conseillers JA.
- de proposer à la CCA - avec l'aval du BD - les candidatures potentielles à la fonction de « délégué fédéral ».
- de favoriser la communication avec les divers partenaires (comités, clubs, arbitres...) au moyen des outils à sa disposition : circulaires, Normand'Hebdo, site Internet, permanence hebdomadaire...
- de sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur (cf. plan d'arbitrage actualisé chaque saison).

Article 2 : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article 3 : La Commission Régionale d'Arbitrage est composée au minimum de cinq membres et au maximum de treize membres, titulaires d'une licence FFHB validée au millésime de la saison, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La majorité de ces membres ne doit pas siéger au sein du Conseil d'administration de la Ligue. Les Présidents des CDA des cinq départements sont membres de la CRA. En cas d'empêchement, ils doivent se faire représenter par un membre de leur commission départementale désigné par le Président de la CDA, avec l'accord du Président du Comité.

Article 4 : Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur de la Ligue. Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la commission présent fait fonction de Président.

Article 5 : Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.

Article 6 : La composition de la Commission d'Arbitrage, respectant les principes énoncés dans le règlement intérieur de la Ligue, est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur de la Ligue. Le Président de la Ligue, le Secrétaire général et le Trésorier général sont systématiquement invités à assister aux réunions plénières de la CRA.

Article 7 : Le Président de la Ligue peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CRA. Celui-ci, qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C – Fonctionnement

Article 9 : Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de sa commission ; il est responsable de son exécution après adoption par l'Assemblée régionale de la Ligue.

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage peut être divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions :

Celle administrative :

1. Relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)
2. Relations avec le Secteur (CCA – secteur Nord Ouest)
3. Relations avec les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA)
4. Relations avec l'Equipe Technique Régionale (ETR)
5. Relations avec la Commission de Discipline Régionale (CDR)
6. Relations avec les Clubs
7. Gestion des désignations
8. Gestion des obligations
9. Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Régionale des Litiges (CRL)
10. Trésorerie (budget et règlements)

Celle technique :

1. Perfectionnement et formation des arbitres régionaux (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres régionaux (proposition au secteur pour le groupe R1)
3. Gestion des conseillers d'arbitres et des délégués régionaux

Celle Jeunes Arbitres :

1. Gestion sportive des jeunes joueurs
2. Gestion technique (formation et suivi)
3. Gestion administrative (tuteurs)

Article 10 : Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission. Ce responsable est chargé du fonctionnement de sa section, il s'adjoit des personnes choisies parmi les membres de la CRA et il doit rendre compte de l'activité de sa section devant la Commission dans son ensemble.

Article 11 : Le Président de la Commission fait partie de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article 12 : La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général de la Ligue mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président. Elle se réunit en séance plénière - qui regroupe les Présidents des CDA et éventuellement les conseillers d'arbitres - au moins deux fois par saison et chaque fois qu'elle le juge utile.

La Commission peut également se réunir en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et pour des missions définies par elle, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 4 du présent règlement. Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

Article 13 : Le quorum est de cinq membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum ne pourra être validée. Dans le cas d'une réunion restreinte, la Commission statue valablement quelque soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante. Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement intérieur de la Ligue.

Article 15 : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- et consignés les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque club ainsi qu'à chaque Comité Départemental et paraît sur le site de la Ligue.

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée régionale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement

TITRE II

OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION (Ligue et Comité) DECONCENTRÉES (décentralisées)

A – A la Ligue

Article 16 : Le règlement intérieur de la CRA doit être déposé à la FFHB avant le 30 septembre de chaque année.

Ce règlement doit être accompagné des règlements intérieurs de chaque Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 17 : L'état de réalisation des obligations d'arbitrage demandées aux clubs évoluant en championnat national et régional, doit être déposé avant le 15 avril de chaque année à la FFHB.

Cet état est accompagné des états de réalisation des obligations imposées aux clubs départementaux.

B – Aux Comités Départementaux

Article 18 : Chaque Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

Article 19 : Avant le 15 septembre de chaque année, chaque CDA a pour obligation de transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

Article 20 : Pour le 15 Avril, chaque CDA doit transmettre à la Ligue, l'état de réalisation des obligations des clubs de son département à l'aide de tableaux où doivent figurer les colonnes "réalisations", "désistements", "indisponibilités" et "absences"

Article 21 : Chaque CDA doit élaborer et proposer à son Assemblée Générale Départementale un plan de développement de l'arbitrage.

C – Divers

Article 22 : La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que des sanctions applicable en cas de non respect desdites obligations.

Article 23 : La Commission d'Arbitrage établit un planning mensuel prévisionnel des désignations d'arbitres.

TITRE III

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A – Correspondant arbitrage

Article 24 : Avant le 15 juin de chaque année, chaque club doit proposer à la Ligue une personne au titre de "Correspondant Arbitrage".

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et si possible par adresse électronique ou télécopie.

Article 25 : Tout courrier ayant trait à l'arbitrage, tels les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d'arbitres ou autres, sera adressé à ce correspondant arbitrage.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club :

- En début de saison, l'état des obligations qui sont imposées au club,
- l'état de réalisation des obligations (Arbitres obligataires et JA) au moins deux fois dans la saison par la CRA et les CDA

Article 26 : Ce correspondant arbitrage est responsable du suivi des obligations de son club.

B – Arbitres

Article 27 : Chaque club, avant le 1er septembre de chaque année ou le début des championnats régionaux, doit proposer aux instances de l'arbitrage un nombre d'arbitres et de jeunes arbitres qui remplissent les conditions nécessaires à l'attribution ou au renouvellement d'une carte d'arbitre ou qui entre dans les dispositions de l'article 3.1.1. du § 3) « LES OBLIGATIONS » contenu dans les Dispositions Fédérales concernant l'Arbitrage.

Ce nombre d'arbitres et de jeune arbitres est fonction du nombre d'équipes engagées par le club dans les épreuves arbitrés sur désignation d'une structure arbitrale, à raison de :

- deux arbitres pour une équipe qui évolue en division pré-nationale (*si dirigée par des binômes*),
- un arbitre pour une équipe qui évolue en division pré-nationale (*si dirigée en simple arbitrage*),
- un arbitre pour toute autre équipe de + de 16 ans masculin et de + de 15 ans féminine.
- un jeune arbitre par équipe de jeunes.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 du § 3) « LES OBLIGATIONS » contenu dans les Dispositions concernant l'Arbitrage Fédérales, ce nombre ne saurait excéder pour un club, si son équipe fanion évolue :

- ⇒ au niveau national : 5 Arbitres et 3 Jeunes Arbitres.
- ⇒ au niveau régional : 4 Arbitres et 2 Jeunes Arbitres.
- ⇒ au niveau départemental : 3 Arbitres et 2 Jeunes Arbitres.

Article 28 : Les cartes d'arbitres officielles sont celles des grades stagiaire, départemental, régional, championnat de France, inter-ligue, fédéral et celles de jeune arbitre.

Le renouvellement d'une carte d'arbitre nécessite pour son titulaire d'avoir obligatoirement officié la saison précédente au minimum sur 5 rencontres pour un arbitre adulte et au minimum sur 5 rencontres pour un jeune arbitre.

Pour être compté à titre d'arbitre ou de jeune arbitre obligatoires d'un club, il faut avoir officié sur :

- 11 rencontres pour tous les arbitres quelque soit leur grade.
- 7 rencontres pour les Stagiaires en cours de formation et Espoirs entrant dans les obligations la première année, 5 pour les Jeunes Arbitres.

Si ces quotas ne sont pas réalisés, l'arbitre ne sera pas reconnu obligatoire pour la saison.

Ces arbitrages devront avoir été réalisés sur des rencontres officielles de + 16 ans, les compétitions -11, -13 et -15 étant réservées pour l'arbitrage par des JA.

C – Quota

Article 29 : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un double arbitrage génère pour son club $(N-1) \times 2$ obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Article 30 : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un simple arbitrage, génère pour son club $(N-1)/2$ obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Dans le cas d'une équipe jeune (-17 et/ou -18 ans) engagée dans une épreuve de championnat régional, ces deux articles précédents s'appliquent de la même façon. (N-1)

Article 31 : Dans le cas particulier d'une équipe de jeunes engagée dans une épreuve de Championnat de France, le nombre d'obligations d'arbitrage généré par cette équipe sera égal au nombre de rencontres disputées par elle dans la compétition et fonction des modalités de désignation en simple ou en double arbitrage.

Article 32 : Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon les articles ci-dessus, doivent être effectuées par des arbitres titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison et à jour de leur cotisation d'Arbitre.

Ce nombre pourra fluctuer en plus ou en moins en fonction de l'évolution du nombre des équipes engagées et des différentes phases des championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

D – Divers

Article 33 : Ces dispositions sont applicables pour les équipes de chaque sexe, en conséquence les obligations ci-dessus définies se cumulent dans le cas d'un club qui dispose d'équipes masculines et d'équipes féminines.

E – Observateur d'Arbitres – Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller

Article 34 : Le Président de CRA après avis du Président de la Ligue propose à la CCA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être conseiller des binômes évoluant au niveau national et/ou d'assumer le rôle de délégué fédéral.

Article 35 : Chaque fin d'année sportive, la CRA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes :

- Délégué Fédéral : officie sur les rencontres de D 1 M et F, D 2 M et F et N1M,
- Conseiller d'arbitres de secteur : suit tous les arbitres (sauf internationaux, G1 et G2),
- Conseiller d'arbitres régionaux : suit les arbitres évoluant dans les championnats régionaux
- Tuteur conseiller de Jeunes Arbitres régionaux.

Article 36 : Sur chaque rencontre la CRA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article 37 : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur-conseiller.

Ce tuteur-conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

A – Désignations

Tout arbitre n'ayant pas participé à un stage de formation (tests écrit et physique), pour lequel il aura été convoqué en début de saison, pourra ne pas être désigné au cours de celle-ci.

Article 38 : La Commission d'Arbitrage effectue des désignations nominatives et si besoin, à titre exceptionnel, des désignations "clubs".

RAPPEL 1 : En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible à la Ligue en utilisant la fiche de disponibilité accessible sur le site de la CRA.
(<http://perso.orange.fr/arbitrage.handball/index.htm>)

En outre, toute indisponibilité à assurer une rencontre dans les catégories N3F, PNM, Compétitions de la Ligue (Féminine et Masculine) et Championnat de France – 18 ans, doit être signalée par téléphone au secrétariat de la Ligue et au responsable des désignations

ATTENTION : Si l'indisponibilité survient *A PARTIR DU JEUDI PRECEDANT LA RENCONTRE*, la désignation nominative devient automatiquement une désignation «club» d'appartenance de l'arbitre ou des arbitres initialement désignés, et dans ce cas, les arbitres qui se sont déclarés indisponibles tardivement ont pour mission de trouver un remplaçant, arbitre de leur club, pouvant officier dans le niveau de la désignation, c'est-à-dire qui a reçu l'aval de la Commission d'Arbitrage. Dans le cas contraire, *le désistement sera assimilé à un forfait de l'arbitre.*

RAPPEL 2 : Les désignations départementales sont attribuées prioritairement aux arbitres stagiaires et départementaux. Les arbitres régionaux ou nationaux ne doivent officier dans ces divisions qu'en dépannage ou à titre exceptionnel.

Article 39 : Un club désigné pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ne peut se faire remplacer.

Article 40 : Dans une saison, un club doit assurer un nombre d'arbitrages au moins égal au nombre de ses désignations par la Commission d'Arbitrage ; peuvent être compris à titre d'arbitrages effectués tous les remplacements fortuits.

Article 41 : Une différence négative entre les arbitrages assurés et les désignations effectuées par la Commission d'Arbitrage pourra être comptabilisée comme autant de forfaits.

B – Remboursement des frais d'arbitrage

Article 42 : Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe, d'un remboursement de frais kilométrique et de frais de péages sur présentation des justificatifs originaux (à envoyer à la Ligue dès le lundi suivant la rencontre).

Si règlement par le club recevant (Coupes de Normandie par exemple)

Article 43 : Les arbitres doivent recevoir leur règlement du responsable du club recevant au moins quinze minutes avant le début de la rencontre, sur présentation d'une note officielle de remboursement de frais.

Article 44 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés et si la rencontre est dirigée par une personne titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison, le club recevant lui versera uniquement le montant de l'indemnité après s'être fait présenter cette carte d'arbitre.

OU

Si règlement par la structure arbitrale

Article 45 : La Commission d'Arbitrage reçoit une participation des clubs aux frais d'arbitrage. C'est elle qui règle les arbitres titulaires d'une carte validée pour la saison concernée, après vérification de la feuille de match.

Ces règlements se font en fonction :

- des tarifs de remboursement adoptés chaque année en Bureau Directeur et ratifiés par le Conseil d'Administration de la Ligue.
- d'une grille kilométrique établie par la Commission d'Arbitrage et ratifiée par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Les tarifs de remboursements et la grille kilométrique qui servent de références, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article 46 : En cas de non présence du ou des arbitres désignés, la Commission d'Arbitrage au vu de la feuille de match règlera uniquement le montant de l'indemnité à la personne qui aura officié sur la rencontre après vérification que cette dernière soit titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

Article 47 : La distance prise en compte sera celle du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré, à l'exception des arbitres non domiciliés sur le territoire de la Ligue ; dans ce cas c'est la distance du club de l'arbitre au lieu de la rencontre qui sera prise en compte.

C – Forfait

Article 48 : Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article 49 : Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article 50 : Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au double du montant de l'indemnité d'arbitrage prévue pour la rencontre.

B – Arbitres

Article 56 : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

TITRE VI

DIVERS

Article 57 : Tout arbitre se doit d'être disponible au minimum deux week-ends de championnat par mois.

Article 58 : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs de la Ligue aux arbitres ou aux clubs concernés. Les désignations peuvent être consultées sur le page Web de la CRA.

Article 59 : Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir satisfait à un test physique et réussi à un test écrit organisé par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

Article 60 : Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur..) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'une sanction administrative ; en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article 61 : La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions prévues par les textes fédéraux en vigueur.

Article 62 : Tout cas non prévu dans ce présent règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue. Pour d'autres précisions, se reporter aux « DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE » contenues dans l'annuaire fédéral.